



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 66 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision - DECISION N ° 78/12 DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR	1
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION A M. GERARD ROUIL CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES DE VIRE.	3
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION A M. MATHIEU BIONDOLLILO RESPONSABLE DU CDIF DE..... PONT L'EVEQUE.	6
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION A M. MICKAEL RIVALAN INSPECTEUR DIVISIONNAIRE ADJOINT AU RESPONSABLE DU POLE ICE.	9
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE DU SIP SIE DE VIRE.	12
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DE LA BRIGADE FISCALITE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT.	15
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DE LA CELLULE ACCUEIL DE CAEN DELIVRANDE.	18
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU POLE CONTROLE ET EXPERTISE DU DEPARTEMENT.	21
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU POLE FISCALITE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT	24
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIE DE LISIEUX.	27
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIP DE BAYEUX.	30
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIP DE LISIEUX.	33
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIP SIE VIRE.	36
Décision - DECISION N ° 74/12 DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE A M. CHRISTIAN MARIETTE, DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES	39
Décision - DECISION N ° 75/12 DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE A M. MICHEL PERRIER, DIRECTEUR ADJOINT CHARGE	

DE SIGNATURE DES MOULINS A MOUTON, DIRECTEUR DES MOULINS DE L'ACTIVITE ET DES FINANCES	44
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012263-0007 - ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2012 D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE PORCS A JORT	48
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012219-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 AOÛT 2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE CABOURG ET HOULGATE	64
Arrêté N °2012222-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 AOÛT 2012 PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE CABOURG ET HOULGATE	67

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Décision - DECISION DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES	70
Décision - DECISION DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES	78

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Arrêté N °2012270-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS	81
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Jean- Yves BLANDEL, Directeur de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE DE CAEN
le 24 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION N ° 78/12 DU 24 SEPTEMBRE
2012 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR



EPSCMCAEN

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE

Affaire suivie par :

Direction des Ressources Humaines

Secrétariat – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 78/12

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L 6143-7, R 6143-38, D 6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PERRIER, Directeur adjoint chargé de l'activité et des finances, à l'effet de signer tout acte et document nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'établissement. Dans le cadre de cette délégation, il peut prendre toute décision s'inscrivant dans l'urgence et nécessaire à l'intérêt de l'établissement et à la continuité des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Didier COULY, Directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques, de la qualité, et de la communication.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier COULY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Christian MARIETTE, Directeur adjoint chargé des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian MARIETTE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Bernard BOYER Directeur adjoint chargé du plan et du système d'information.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n°34/12 du 30 mai 2012 portant délégation de signature.

Article 6 : La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 24 septembre 2012

Le Directeur,



Decision 78/12
Jean Yves BLANDEL



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION A M. GERARD
ROUIL CONSERVATEUR DES
HYPOTHEQUES DE VIRE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
à Monsieur Gérard ROUIL, conservateur des hypothèques de Vire**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Gérard ROUIL, conservateur des hypothèques de Vire à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. En cas d'absence de M. ROUIL, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Marie-Claire LEMARCHAND, inspectrice des finances publiques et à Mme Annick LOUVET, contrôleur des finances publiques.

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 14 août 2012 sous le numéro 51 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION A M. MATHIEU
BIONDOLLILO RESPONSABLE DU CDIF
DE PONT L'EVEQUE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
à M. Matthieu BIONDOLLILO, inspecteur des finances publiques,
responsable du Centre des impôts foncier de Pont l'Evêque**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Matthieu BIONDOLLILO, inspecteur des finances publiques, responsable du centre des impôts foncier de Pont l'Evêque à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° de statuer sur les demandes de taxe foncière sur les propriétés non-bâties en cas de pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du trésor, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du centre des impôts fonciers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Christelle CHARBONNIER, contrôleur principal des finances publiques et à Mme Sophie BIRON, contrôleur des finances publiques.

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 8 décembre 2011 sous le numéro 79 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION A M. MICKAEL
RIVALAN INSPECTEUR DIVISIONNAIRE
ADJOINT AU RESPONSABLE DU POLE
ICE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
à M. Mickaël RIVALAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
adjoint au responsable du pôle ICE**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Mickaël RIVALAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable du pôle inspection de contrôle et d'expertise de Caen, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 février 2012 sous le numéro 8 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Bergès', with a horizontal line underneath the name.

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AU
RESPONSABLE DU SIP SIE DE VIRE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
au responsable du Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de
Vire**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les
services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région
Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la
région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M.
BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis PONTIS, inspecteur divisionnaire
des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des
entreprises de Vire, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la
région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou
restitution d'office des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui
concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000
euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations
de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous
les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de
recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou
les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

5° de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-OG du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe du dit code, sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder un délai d'un an et fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de 4 ans.

Article 2 - En cas d'absence du responsable du service, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Sulian BARON, inspecteur des finances publiques.

Article 3 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 25 octobre 2011 sous le numéro 68 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DE LA BRIGADE FISCALITE
IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents de la brigade de fiscalité immobilière du département**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

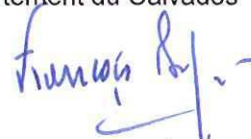
DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Monique PIVA
- M. Eric BLOHORN
- Mme Catherine GUILLEMIN
- Mme Carole DURANTON

Article 2. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 12 octobre 2011 sous le numéro 63 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DE LA CELLULE ACCUEIL DE CAEN
DELIVRANDE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents de la cellule accueil de Caen-Délicivrande**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, à l'inspecteur divisionnaire dont le nom suit :

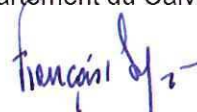
- M. Pascal HUET

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| - Mme Annie BINARD | - M. Jacques DESOULLE |
| - Mme Danielle LETRANCHANT | - M. David RESLOU |
| - Mme Céline KAWA | - |

Article 3. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 30 septembre 2011 sous le numéro 61 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DU POLE CONTROLE ET EXPERTISE DU
DEPARTEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents du pôle contrôle et expertise du département**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - Mme Sandrine HAFFNER | - M. Yves DUFOUR |
| - Mme Catherine LE STUM | - M. Paul SUBERCHICOT |
| - M. Yves POSTEL | - Mme Virginie CUET |
| - Mme Françoise LEMOINE | - Mme Gwenaëlle MARTIN |
| - M. Alain FAULQUES | - M. Alain JANOCKA |
| - M. Guy MAUGER | - M. Patrice LEFEBVRE |

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses

d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Martine AZZOPARDI
 - Mme Christine FABLET
 - Mme Nelly MAGER
 - Mme Isabelle GRATIEN
 - Mme Chantal LEPOULTIER
 - Mme Chantal GICQUEL
 -
- M. Patrick GROULT
 - M. Pascal CARNET
 - M. Francis HERVIEU
 - M. Jean-François KAWA
 - M. Franck BERHAULT
 - M. Franck GUERRIER
 - M. Thierry PROUVOST

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace les délégations précédemment publiées au recueil des actes administratifs le 30 septembre 2011 sous le numéro 61 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados


François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DU POLE FISCALITE IMMOBILIERE DU
DEPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents du pôle fiscalité immobilière du département**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les
services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région
Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la
région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M.
BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des
finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou
restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la
limite de 15 000 euros,

2° de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-OG
du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe du dit code, sous réserve que la
décision ait pour effet d'accorder un délai d'un an et fasse suite à une première prorogation d'un an
obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de 4 ans,

aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - Mme Florence CARISIO | - M. Dany POITOU |
| - M. Mario CARISIO | - M. Olivier LAISNEY |
| - | - |

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des
finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions

contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Marie-Christine ANTHOUARD
- M. Jean-Marc BESNARD
- Mme Odile DESLANDES
- M. Jean-Jacques GUICHOUX

Article 3. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 12 octobre 2011 sous le numéro 63 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados


François BÈRGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DU SIE DE LISIEUX.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises de Lisieux**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspectrice des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Isabelle SURZUR

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Roselyne DORE TARIEL
- Mme Jeannette FERANDIN
- Mme Annick HARDOUIN
- Mme Valérie MOUTIAPOULLE
- Mme Nathalie MOUTON
- Mme Liliane VALLEE
- M. Bruno RYSCHAWY
- M. Jean-Marie DAVID

Article 3. – La présente décision, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1^{er} février 2012 sous le numéro 9 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DU SIP DE BAYEUX.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers de Bayeux**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur des finances publiques dont le nom suit :

- M. Florent HOUSSARD

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Martine GUERARD
- Mme Pascale DUCROCQ
-
- M. Alain CIMINO
- M. Daniel HUE
-

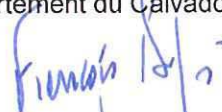
Article 3. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Catherine DEROBERT

- M. Bertrand MORIN

Article 4. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 février 2012 sous le numéro 9 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DU SIP DE LISIEUX.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents du Service des impôts des particuliers de Lisieux**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
 - de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- à l'inspectrice des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Pascale DUBOIS GALLAIS

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en

établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Nelly LEGAY
- Mme Raymonde AVENEL
- Mme Isabelle BENARD
- Mme Edith FOURNIER
- Mme Valérie HEROULT
- Mme Magali LEROY
- M. Guillaume COURTIN
-

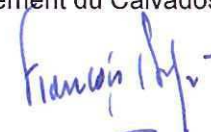
Article 3. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros,

aux agents des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Emmanuelle BAUTISTA
- Mme Francine COSNARD
- Mme Michèle DESHAYES
- Mme Jocelyne FARCY
- Mme Evelyne LANGLOIS
- Mme Marie-Claire LEHONGRE
-
- Mme Maryline LEPRINCE
- Mme Corinne MARCON
- Mme Catherine PAPILLON
- Mme Laurence SCIPION
- Mme Jocelyne SENDRE
- Mme Géraldine TANQUEREL
- M. Edouard LE FERON DE LONGCAMP

Article 4 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 23 septembre 2011 sous le numéro 59 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DU SIP SIE VIRE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents du Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Vire**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

à l'inspecteur des finances publiques dont le nom suit :

- M. Sulian BARON

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros,

- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Brigitte JAMET
- M. Philippe-Frédéric MULLER
- Mme Françoise KELLER
-

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros,
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Isabelle MARIE
- Mme Isabelle, Rolande MARIE
- Mme Christine GILL
- Mme Anne-Marie NOEL
- M. Cédric CHANCEY
- M. Alain DEVAUX
- M. Daniel TEXIER
-

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros ;

aux agents des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Sylvie GOULARD
- Mme Françoise LECOEUR
- Mme Dominique CAILLE
- Mme Nadia MALVAULT

Article 5 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le mars 2012 sous le numéro 15 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

05

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados


François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Jean- Yves BLANDEL, Directeur de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE DE CAEN
le 17 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION N ° 74/12 DU 17 SEPTEMBRE
2012 PORTANT DELEGATION
PERMANENTE DE SIGNATURE A M.
CHRISTIAN MARIETTE, DIRECTEUR
ADJOINT CHARGE DES RESSOURCES
HUMAINES

Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 74/12
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Monsieur Christian MARIETTE,
Directeur adjoint chargé des ressources humaines

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 portant nomination de Monsieur Christian MARIETTE en qualité de Directeur adjoint à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision en date du 04 janvier 2010 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Madame Christine DELBREIL en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- D E C I D E -

➔ **ARTICLE 1^{ER}** :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian MARIETTE, Directeur adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa Direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après ;

➔ **ARTICLE 2** :

S'agissant du personnel non médical, le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion de ce personnel ;
- Toutes les décisions et correspondances relatives à l'organisation des concours, au recrutement des agents titulaires et contractuels, à leur déroulement de carrière : **titularisation, avancement, notation, changement d'affectation, procédure disciplinaire, sanction disciplinaire, etc.** ;
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et à la cessation de fonctions ;
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence, en cas d'empêchement des Directeurs adjoints ayant reçu délégation, chacun dans le cadre du fonctionnement de leur Direction et s'agissant des personnels placés sous leur autorité, pour signer les documents susvisés ;
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux ;
- Tous les documents relatifs à la formation permanente (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement à servir, etc.) ;
- Toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Humaines (états des frais de déplacements, indemnités de changement de résidence, état de frais pour congés bonifiés, acomptes, titres de recettes, états CNRACL, capital décès, etc.) ;
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

➔ **ARTICLE 3** :

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités administratives,
- Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

→ **ARTICLE 4 :**

Monsieur Christian MARIETTE, Directeur adjoint, exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de **Premier ordonnateur secondaire** pour les dépenses relatives à la rémunération du personnel et les fonctions de Troisième ordonnateur secondaire pour les autres dépenses, en cas d'empêchement de M. Michel PERRIER et de M. Bernard BOYER.

→ **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian MARIETTE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Christine DELBREIL, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'exception de la délégation prévue à l'article 4.

→ **ARTICLE 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision n°17/12 du 02 avril 2012 portant délégation de signature.

→ **ARTICLE 7 :**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.


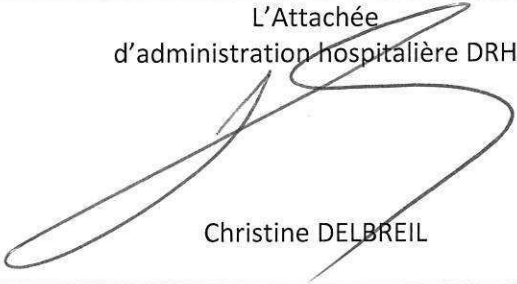
Fait à Caen, le 17 septembre 2012

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



Vu pour acceptation

<p>Le Directeur adjoint chargé des ressources Humaines</p>  <p>Christian MARIETTE</p>	<p>L'Attachée d'administration hospitalière DRH</p>  <p>Christine DELBREIL</p>
---	---

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 1 exemplaire à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire Christian MARIETTE, DRH - 1 exemplaire Christine DELBREIL, AAH - 2 exemplaires aux dossiers administratifs des intéressés - 2 exemplaires Affichage en A5



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Jean- Yves BLANDEL, Directeur de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE DE CAEN
le 24 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION N ° 75/12 DU 24 SEPTEMBRE
2012 PORTANT DELEGATION
PERMANENTE DE SIGNATURE A M.
MICHEL PERRIER, DIRECTEUR ADJOINT
CHARGE DE L'ACTIVITE ET DES
FINANCES

Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 75/12
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Monsieur Michel PERRIER,
Directeur adjoint chargé de l'Activité et des Finances

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant nomination de Monsieur Michel PERRIER en qualité de Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen
- Vu la décision en date du 5 janvier 2001 portant nomination de Madame Blandine BOILE en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen
- Vu la décision en date du 01 juillet 2004 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Madame Céline AUBERT en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- D E C I D E -

→ **ARTICLE 1er**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel PERRIER, directeur adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction de l'Activité et des Finances, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

En ce qui concerne, les affaires financières :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit bail hors les conventions elles mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses, y compris les rémunérations des personnels,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les actes concernant la création et le fonctionnement des régies.

En ce qui concerne l'activité :

- Les courriers, actes, attestations et décisions concernant la gestion des patients y compris le registre dénommé « Livre de la Loi »,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les courriers aux plaingnants y compris les fins de non recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- Les attestations diverses en matière d'assurance,
- Les courriers relatifs à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

→ **ARTICLE 2**

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actions contentieuses
- Les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre

→ **ARTICLE 3**

Monsieur Michel PERRIER exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de premier ordonnateur secondaire.

→ **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER, Directeur adjoint, délégation est donnée à Madame Céline AUBERT, Adjointe des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tout courrier, acte, attestation et décision concernant les affaires financières.

→ **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER et de Madame Céline AUBERT, délégation est donnée à Madame Blandine BOILE, Adjointe des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tout courrier, acte, attestation et décision concernant les affaires financières.

→ **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER, délégation est donnée à Madame Blandine BOILE, Adjointe des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout courrier, acte, attestation et décision se rapportant à la gestion des malades.

→ **ARTICLE 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER et de Madame Blandine BOILE, Adjointe des Cadres Hospitaliers, délégation est donnée à Madame Céline AUBERT, Adjointe des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout courrier, acte, attestation et décision se rapportant à la gestion des malades.

→ **ARTICLE 8**

La présente décision annule et remplace les décisions n°43/10 du 10 juin 2010 et n° 30/12 du 19 avril 2012, portant délégation de signature.

→ **ARTICLE 9**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 24 septembre 2012



Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012263-0007

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 19 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

**ARRETE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE PORCS A
JORT**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ARRIVÉE D.D.P.P.
24 SEP. 2012

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Autorisation d'exploiter un élevage de porcs de 1120 animaux équivalents au lieu-dit « Route de Courcy » à JORT associé à des activités connexes de 35 vaches allaitantes et 15 bovins à l'engraissement non soumises à la nomenclature des installations classées et à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 236.9 ha répartie sur les communes de JORT, COURCY, VICQUES, VAUDELOGES, LOUVAGNY, VENDEUVRE et L'LOUDON.

Dossier suivi par :
Anthony RIQUIER

Code dossier : E14345017
Réf. AR/AE1200866

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire,
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du premier ministre du 26 août 2011 nommant monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 juillet 2012,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 modifié le 14 novembre 2010 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dans le département du Calvados,
- VU le récépissé de déclaration du 18 décembre 1979 autorisant monsieur Michel TESNIERES, à exploiter un élevage porcin de 448 animaux équivalents au lieu-dit « Vicquettes » à VICQUES,
- VU la reprise du site d'élevage sis « Vicquettes » à VICQUES, en 1992, par l'EARL DU MARAIS constituée de madame Marie José HOSTE, unique exploitant gérant, et la mise en place d'une activité de fleurs coupées sur ce site,
- VU le récépissé de déclaration du 23 avril 1997 autorisant madame Marie José HOSTE et monsieur Michel HOSTE, membres associés du GAEC DU MARAIS (en remplacement de l'EARL DU MARAIS), à exploiter un élevage porcin de 448 animaux équivalents au lieu-dit « Route de Courcy » à JORT et à épandre les effluents d'élevage sur 243.54 hectares de surface épandable maximale répartie sur les communes de JORT, de COURCY, de VICQUES, de VAUDELOGES, de LOUVAGNY, de VENDEUVRE et de L'LOUDON,
- VU le récépissé de déclaration du 23 octobre 1997 autorisant madame Marie José HOSTE et monsieur Michel HOSTE, membres associés du GAEC DU MARAIS à exploiter un élevage de 120 bovins à l'engraissement au lieu-dit « Vicquettes » à VICQUES,
- VU l'entrée dans le GAEC DU MARAIS, en octobre 1998, de monsieur Cyrille HOSTE associé à la reprise d'un site d'élevage bovin sis « Le Val de Vicques » à COURCY,
- VU la création de l'EARL CYRILLE HOSTE, le 1^{er} avril 2011, représenté par monsieur Cyrille HOSTE, unique exploitant gérant, suite aux départs à la retraite successifs de monsieur Michel HOSTE, en 2006 et de madame Marie José HOSTE au 1^{er} avril 2011,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 14 décembre 2009 et complétée le 11 janvier 2010 et le 12 juin 2012, dans un premier temps par le GAEC DU MARAIS, représenté par madame Marie José HOSTE et monsieur Cyrille HOSTE, puis, suite au changement d'entité juridique, par monsieur Cyrille HOSTE, unique exploitant-gérant de l'EARL CYRILLE HOSTE, un élevage porcin de 1120 animaux équivalents au lieu-dit « Route de Courcy » à JORT et d'épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 236.9 ha répartie sur les communes de JORT, COURCY, VICQUES, VAUDELOGES, LOUVAGNY, VENDEUVRE et L'LOUDON, dans le Calvados.
- VU l'étude d'impact, les plans et les documents annexés à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 prescrivant l'enquête publique sur le projet susvisé,
- VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 février 2012 au 20 mars 2012 inclus,
- VU les avis émis par les administrations consultées :
 - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 1^{er} février 2012,
 - Monsieur le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, le 14 février 2012,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 4 juin 2012,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le 14 février 2012,

- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, unité territoriale du Calvados, le 17 février 2012,
- Madame la directrice départementale de l'agence régionale de la santé, le 22 février 2012,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie consulté n'a pas émis d'avis,
- **VU** les délibérations des conseils municipaux de :
 - JORT, le 10 février 2012,
 - LOUVAGNY, le 9 mars 2012,
 - VENDEUVRE, le 22 mars 2012,
 - L'OUDON, le 6 mars 2012,
 - BERNIERES D'AILLY, le 2 mars 2012,
 - VICQUES, le 29 février 2012,
 - COURCY, le 2 mars 2012,
- **VU** les éléments communiqués, les 12 et 13 juin 2012, aux administrations consultées en réponse à leurs avis émis lors de l'enquête publique,
- **VU** les avis émis par les administrations reconsultées sur les éléments complémentaires transmis les 12 et 13 juin 2012 :
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le 20 juin 2012,
 - Madame la directrice départementale de l'agence régionale de la santé, le 22 juin 2012,
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 14 avril 2012,
- **VU** l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 10 juillet 2011,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 juillet 2012,
- **CONSIDERANT** que madame Marie José HOSTE et monsieur Michel HOSTE, membres de GAEC DU MARAIS, sis «Route de Courcy» à JORT ont déclaré, le 14 novembre 1997, un élevage de porcs à l'engraissement de 448 animaux équivalents au lieu-dit «Route de Courcy» à JORT et à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 243.54 hectares répartie sur les communes de JORT, de COURCY, de VICQUES, de VAUDELOGES, de LOUVAGNY, de VENDEUVRE et de L'OUDON, dans le Calvados
- **CONSIDERANT** que la demande consiste en l'augmentation de l'atelier de porcs à l'engraissement précédemment déclaré à 1120 animaux équivalents sis «Route de Courcy» à JORT et au maintien des activités de vaches allaitantes (35) et de bovins à l'engraissement (15) non soumises à la nomenclature des installations classées,

- **CONSIDERANT** que le forage de l'exploitation est situé à 35 mètres de tout bâtiment d'élevage sur le site annexe sis «Route de Courcy» à JORT et à 31 mètres d'une annexe d'élevage mais qui bénéficie de l'antériorité,
- **CONSIDERANT** que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- **CONSIDERANT** que les installations d'élevage et leurs annexes existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,
- **CONSIDERANT** que l'autonomie des ouvrages de stockage (fosses sous-caillebotis) est suffisante pour stocker la totalité des effluents liquides produits pendant le minimum réglementaire,
- **CONSIDERANT** que les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,
- **CONSIDERANT** que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique du fumier et du lisier produit dans les installations d'élevage ainsi que du lisier importé sis «Route de Courcy» à JORT et « Le Val de Vicques » à COURCY,
- **CONSIDERANT** les observations faites par le demandeur dans son mémoire en réponse du 7 avril 2012,
- **CONSIDERANT** que l'enquête publique a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire,
- **CONSIDERANT**, d'une part, que les aménagements existants ou prévus des installations pour les ateliers bovins et porcins et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de fumier et de lisier produits et importés, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- **CONSIDERANT** l'éloignement des nouveaux bâtiments et annexes d'élevage par rapport au tiers le plus proche (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis «Route de Courcy» à JORT,
- **CONSIDERANT** que les installations d'élevage et leurs annexes existantes par rapport aux tiers les plus proches (moins de 100 mètres) bénéficient de l'antériorité sises « Route de Courcy » à JORT et « Le Val de Vicques » à COURCY.
- **CONSIDERANT** que la réserve incendie situé sur le site annexe sis « Route de Courcy » à JORT permet de disposer d'un volume de 288 m³ mais n'est pas implantée à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre,
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs à l'engraissement de 1120 animaux équivalents associé à une activité connexe non soumise à la nomenclature des installations classées comprenant 35 vaches allaitantes et la suite ainsi que 15 bovins à l'engraissement aux lieux-dits «Route de Courcy» à JORT et « Le Val de Vicques » à COURCY ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- **CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION ET BENEFICIAIRE

Article 1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Cyrille HOSTE, gérant unipersonnel de l'EARL CYRILLE HOSTE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 en vigueur fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engraissement soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées et une activité connexe de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement non soumis à la nomenclature relative aux installations classées aux lieux-dits «Route de Courcy» à JORT et « Le Val de Vicques » à COURCY.

Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 1120 animaux équivalents (porcs à l'engraissement) au lieu-dit «Route de Courcy» à JORT. Les effectifs de bovins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 35 vaches allaitantes et 15 bovins à l'engraissement aux lieux-dits «Route de Courcy» à JORT et « Le Val de Vicques » à COURCY.

Article 1.2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2102-1 : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc...de) en stabulation ou en plein-air de plus de 450 animaux équivalents.

Article 1.3: Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles ZB25, ZB75, ZB85, ZB91 et ZB92 sises « Route de Courcy » (annexes 1 a et 1 c) à JORT et sur les parcelles ZA53 et ZA54 sises « Le Val de Vicques » à COURCY (annexe 1 b du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation permettent le logement et l'élevage des animaux (porcins et bovins) conformément au plan joint en annexe 1 c du présent arrêté dans plusieurs bâtiments :

SITE PRINCIPAL SIS « ROUTE DE COURCY » A JORT

- Porcherie de 1021 m² composée d'une partie plus ancienne datant de 1998 et d'une extension réalisée lors de la mise en place du projet décrit dans le présent arrêté. Elle est composée de 10 salles de 112 places conduites sur caillebotis intégral et est équipée d'une ventilation dynamique. Les fosses sous-caillebotis représentent un volume utile de 1249 m³. Un local d'embarquement sur caillebotis intégral est attenant à celle-ci, dans sa partie sud.

- Stabulation composée d'aires paillées intégrales permettant de loger une partie des vaches allaitantes et leurs veaux, les génisses de plus de 2 ans (15) et les bovins mâles de 9 à 18 mois (15).

- Dans le prolongement de la stabulation décrite ci-avant, une partie est destinée à stocker du matériel, des céréales, des aliments et dans sa partie nord d'entreposer les fûts d'huiles minérales et la citerne à fuel. Une cuve d'engrais liquide de 30 m³ est disposé au pignon nord de cette structure et un parc de contention est installé au sud.

- Une fabrique d'aliment composée de cellules de stockage permet de produire l'aliment nécessaire à l'alimentation des porcs et une seconde cuve d'engrais liquide, est disposée à l'extrémité nord de la porcherie.

- Des locaux techniques et des stockages divers sont présents à proximité de la porcherie: un bureau, un vestiaire du personnel avec douche, lavabo et wc alimenté avec l'eau de la distribution publique, un local phytosanitaire et un atelier.

SITE ANNEXE SIS « ROUTE DE COURCY » à JORT

Situé à 300 mètres à l'ouest du site principal, ce site ne comprend pas d'animaux et permet de disposer :

- Des deux forages de l'exploitation dont l'un est destiné uniquement à de l'irrigation des cultures et le second à alimenter les installations d'élevage du site principal.
- D'un bâtiment de stockage de fourrage.
- D'un bâtiment de stockage de céréales, d'engrais et de matériel.
- D'une réserve incendie de 288 m³.
- D'une plate-forme d'ensilage de maïs bétonnée et entourée de trois murs associée à une fosse de 4 m³ qui récupère les jus et les eaux souillées.

SITE SECONDAIRE SIS « LE VAL DE VICQUES » à COURCY

Aucun porc n'est élevé sur ce site et l'alimentation en eau des installations est assurée par la distribution publique. On y trouve :

- Une stabulation permettant de loger une partie des vaches allaitantes et les génisses de 1 à 2 ans (20) sur deux aires paillées intégrales. Un couloir d'alimentation, un parc de contention et une partie pour stocker l'aliment sont en place au niveau de cette structure.
- Un hangar de stockage de fourrage

Le site d'élevage sis « Vicquettes » à VICQUES est totalement désaffecté, au plus tard, **le 30 septembre 2013**. Le site est totalement remis en état, la fosse à lisier est sécurisée et son accès est rendu interdit.

Les haies et les talus boisés qui entourent le site d'élevage sont maintenus et entretenus.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7 : Gestion des effluents

Article 7.1 : identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit les types d'effluents suivants :

- ♦ Fumier des vaches allaitantes, des génisses de renouvellement, des bovins à l'engraissement et des veaux pour un volume annuel de 410 tonnes.
- ♦ Lisier des porcs pour un volume annuel de 1612 m³.

En plus des effluents produits par les bovins et les porcins de l'élevage, une importation de lisier de porcs à hauteur de 6500 unités d'azote a lieu en provenance d'un autre élevage de porcs.

Article 7.2 : stockage des effluents

Le lisier des 1120 porcs à l'engraissement est collecté dans les préfosse sous-caillebotis de la porcherie initiale et de son extension représentant un volume de 1249 m³ utiles.

Les autres effluents (fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus des litières accumulées) sont déposés directement au champ après un minimum de deux mois de présence sous les animaux.

Article 8 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃⁻), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 9.1 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphases, garantissant des apports en protéines **limités** aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 9.2 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 9.3 : Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

- pour les locaux à ventilation mécanique :

- a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 10 : Utilisation de l'eau

Article 10.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 10.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 11 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 12 : Protection contre l'incendie

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

En application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 120 m³/h, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) :

- A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS6211 ou NFS61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre.
- A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie et être située à 100 m des bâtiments en dehors du flux thermique.
- Un débit minimal de 60 m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61211 ou NFS 61213, correspondant à un tiers du débit requis.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs pompiers (art R111.5 du code de l'urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977),
- 2) Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre,
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés
- 4) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 13 : Les effluents des porcins et des bovins produits (fumiers et lisier dans les installations exploitées par l'EARL CYRILLE HOSTE) et importés sont épandus sur les parcelles nommées en annexe 3 et situées sur le territoire des communes de JORT, de COURCY, de VICQUES, de VAUDELOGES, de LOUVAGNY, de VENDEUVRE et de L'OUDON, dans le département du Calvados.

Article 14 : Il sera procédé à :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2014. A partir du 1^{er} janvier 2015, le rythme des analyses sera quinquennal,
- à compter de l'année 2012, une analyse annuelle du fumier à épandre en NGL (azote global) P₂O₅ et K₂O, jusqu'à la fin de l'année 2014. A partir du 1^{er} janvier 2015, le rythme des analyses sera quinquennal,

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2012.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de lisier, de fumier et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Epandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage (lisier des porcs et fumiers des bovins) sises «Route de Courcy» à JORT est traitée par épandage sur une surface épandable maximale de 236.9 hectares répartie sur les communes de JORT, de COURCY, de VICQUES, de VAUDELOGES, de LOUVAGNY, de VENDEUVRE et de L'LOUDON, (annexe 2 du présent arrêté).

L'épandage est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En complément des dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers, purins), à l'exclusion du compost est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (pour les fumiers).

Article 16 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 17 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier extérieures, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 21 : Principes de gestion des déchets

Article 21.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 21.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés sur une surface étanche, facile à nettoyer et à désinfecter et les jus éventuels produits et les eaux de lavage ne doivent en aucun cas être rejetés directement dans le milieu naturel.

Article 22 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 23 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 24 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers et notamment sur les îlots 26, 28 et 25 (parcelle C2-124).
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 25 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 26 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 27 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 29 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de JORT pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du CALVADOS, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CALVADOS.

Fait à CAEN, le 19 SEP 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Cyrille HOSTE, gérant unipersonnel de l'EARL CYRILLE HOSTE sis «Route de Courcy» à JORT.

- mairies des communes de JORT, de LOUVAGNY, de VENDEUVRE, L'LOUDON, BERNIERES D'AILLY, VICQUES, COURCY, PERRIERES et VAUDELOGES, dans le département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012219-0004

**signé par Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 06 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 AOÛT 2012
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR
DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL
DU CALVADOS ENTRE CABOURG ET
HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 6 août 2012

Portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2012 du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs

CONSIDERANT l'incident survenu sur le système d'assainissement de la commune de Dives-sur-Mer (poste de refoulement Sud) dans la nuit du mercredi 1er août 2012 au jeudi 2 août 2012, qui a entraîné le déversement d'eaux usées non traitées d'un volume estimé à 170 m³ dans la rivière Dives,

CONSIDERANT les incidents survenus sur le système d'assainissement de la commune de Houlgate (bassin tampon) dans la nuit du mercredi 1er août 2012 au jeudi 2 août 2012 (déversement d'eaux usées non traitées pendant 1h dans la rivière Drochon) ainsi que le dimanche 5 août 2012 en fin d'après midi (déversement d'eaux usées non traitées pendant 1h10 dans la rivière Drochon), ce dernier signalé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 6 août au matin,

CONSIDERANT que cette contamination peut avoir des conséquences sur les coquillages des zones de productions environnantes,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à cet événement, pour les activités de pêche de loisir des coquillages,

CONSIDERANT que des analyses relatives à la contamination microbiologique seront effectuées sur les coquillages le 7 août 2012,

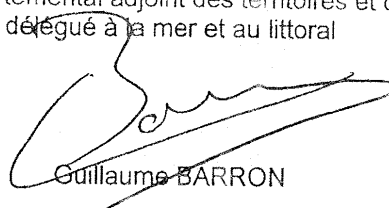
SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

- Article 1** La pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fouisseurs, non fouisseurs, gastéropodes, échinoderme et tuniciers) est temporairement interdite sur le littoral du Calvados, sur les communes de Cabourg et Houlgate, en zone de production identifiées 14-031 (pour partie) et 14-030 (pour partie).
- Article 2** Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.
- Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 6 août 2012

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
délégué à la mer et au littoral



Guillaume BARRON

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012222-0005

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 09 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 AOÛT
2012 PORTANT LEVÉE DE
L'INTERDICTION TEMPORAIRE DES
ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIR DES
COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU
CALVADOS ENTRE CABOURG ET
HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 9 août 2012

Portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparaçage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2012 du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 09 août 2012,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate,

CONSIDERANT que cette mesure a nécessité la mise en place d'un suivi microbiologique renforcé,

CONSIDERANT le prélèvement effectué sur les coquillages à Houlgate, dont les analyses ont mis en évidence des résultats conformes au seuil réglementaire pour la zone de production concernée,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la pêche de loisir des coquillages peut à nouveau s'exercer dans les secteurs non classés et dans les zones de production ouvertes à la pêche à pied professionnelle, dans le respect des dispositions réglementaires habituelles,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 L'interdiction de la pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fousseurs, non fousseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers) sur le littoral du Calvados, de la commune de Cabourg jusqu'à Houlgate, en zones de production identifiées 14-031 (pour partie) et 14-030 (pour partie) est levée.

Les zones de production 14-020 et 14-040 classées D situées d'une part entre le club nautique de Trouville/Mer et la commune de Honfleur et d'autre part en Baie de Sallenelles restent interdites de façon permanente à la pêche des coquillages.

Article 2 La pêche de loisir des coquillages fousseurs en zone de production 14-031, reste subordonnée à l'ouverture des gisements pour la pêche à pied professionnelle.

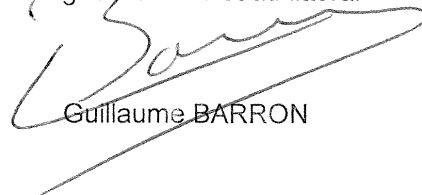
Article 3 L'arrêté du 06 août 2012 portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Cabourg et Houlgate est abrogé.

Article 4 En application de la réglementation sanitaire, chaque maire des communes littorales est tenu d'assurer une information claire et permanente auprès de la population sur le classement sanitaire des coquillages de son littoral et notamment des zones interdites qui en découlent.

Article 5 Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur de la protection des populations du Calvados, les maires des communes littorales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 09 août 2012

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
délégué à la mer et au littoral



Guillaume BARRON

ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 21 SEPTEMBRE 2012
RELATIVE A L'ORGANISATION DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE
TERRITORIALE DU CALVADOS
CHARGEE DES POLITIQUES DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

**Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du
Dialogue Social**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

**DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES, ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy BREFORT, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2003 nommant Madame Chrystèle PASCO-MARTIN en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 nommant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Karine LENOURY de CARLI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 1^{er} mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 nommant Madame Maryline DUFIEUX en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 3 mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Marie ROSSI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} mai 2009,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 nommant Monsieur Marc MOUELLE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados à compter du 3 août 2009,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 2003 nommant Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail chargé d'une section d'inspection dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2012 nommant Madame Pépita MARTIN en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} septembre 2012,

VU la décision du 21 septembre 2012 chargeant Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 25 janvier 2011, affectant Mélina GICQUEL, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne GOLSE, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail au SDITEPSA du Calvados,

VU les arrêtés du 1^{er} janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail contrôleur du travail à l'inspection du travail des transports du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La 1^{ère} section d'inspection du travail du Calvados est placée sous la direction de Madame Karine LENOURY de CARLI, assistée de Catherine LORET et Christelle ETIENNE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LENOURY de CARLI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 17

Courriel : dd-14.inspection-section01@direccte.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La 2^{ème} section d'inspection du travail est confiée à Madame Marie ROSSI inspectrice du travail assistée de Martine QUINQUENEL et Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section02@direccte.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La 3^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail assistée de Laurent CASADO et René BROCHET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pépita MARTIN la suppléance ou l'intérim est assuré par Marie ROSSI, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section03@direccte.gouv.fr

ARTICLE 4 :

La 4^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, assisté d'Elodie KERBOIT et de David ARMET contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel LAGLEYSE la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY DE CARLI, ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 13

Courriel : dd-14.inspection-section04@direccte.gouv.fr

ARTICLE 5 :

La 5^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN inspectrice du travail assistée de Muriel FERREY et Christian MONDET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle PASCO-MARTIN, la suppléance ou l'intérim est assuré par Maryline DUFIEUX, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail, ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section05@direccte.gouv.fr

ARTICLE 6 :

La 6^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Maryline DUFIEUX inspectrice du travail, assistée de Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Maryline DUFIEUX la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle PASCO-MARTIN ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section06@direccte.gouv.fr

ARTICLE 7 :

La 7^{ème} section est placée sous la direction de Marc MOUELLE, inspecteur du travail, assisté de Christiane LAMY et de Mélina GICQUEL, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection, ou Karine LENOURY de CARLI, Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section07@direccte.gouv.fr

ARTICLE 8 :

La 8^{ème} section, à dominante agricole et maritime est placée sous la direction de Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail (DAT), assisté de Christine FRANCOISE et de Corinne GOLSE contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEBOURG la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc MOUELLE, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section08@direccte.gouv.fr

ARTICLE 9 :

Le service spécialisé de lutte contre le travail illégal, sans préjudice de la compétence de l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal (article L. 8211-1 du code du travail), est confié à Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail.

Elle exerce également le secrétariat du comité restreint de lutte contre le travail illégal mis en place dans le cadre du comité départemental anti-fraude, et participe au secrétariat au comité département anti-fraude.

Au titre de ce service spécialisé, elle est chargée d'une mission permanente de recherche et de constatation des infractions notamment en matière de contrôle du travail dissimulé, de l'emploi de travailleurs étrangers sans titre, de situations de marchandage ou de fausse sous-traitance, de détachement transnational de travailleurs, en lien, le cas échéant avec les autres agents de contrôle de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ou d'autres administrations, énumérées aux articles L 8271-7 à 11 du code du travail, et, le cas échéant, à établir le constat des infractions.

Elle peut constater également les infractions visées aux articles L 8112-2 ° du code du travail et 225-13 à 225-15-1 du code pénal.

Dans le cadre de ses missions, elle est habilitée à contrôler les conditions d'hébergement des travailleurs, dont le logement est mis à disposition par l'employeur, tant au titre des dispositions du code du travail, qu'à celles issues de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

ARTICLE 10:

La présente décision prend effet au 21 septembre 2012. Elle remplace toutes les décisions antérieures ayant le même objet, notamment celle du 18 décembre 2009 qui sont annulés à compter de ce jour.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 septembre 2012

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados



Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE
DU CALVADOS CHARGÉE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du
Dialogue Social**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2012 affectant Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail, à la l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU la position de détachement de Madame Chrystèle VITRE, inspecteur du travail de la 3^{ème} section d'inspection, au sein du ministère de la justice à compter du 1^{er} septembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail est chargée de la 3^{ème} section d'inspection du travail du Calvados.

ARTICLE 2 :

La décision du 10 décembre 2009 chargeant Madame Chrystèle VITRE, inspectrice du travail de la 3^{ème} section d'inspection est annulée.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 septembre 2012

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
Le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados



Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012270-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 26 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
SEPTEMBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE- NORMANDIE ET DU
DEPARTEMENT DU CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral portant modification d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, Division des Ressources humaines, 7, Bd Bertrand 14034 CAEN Cedex

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados, ,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 20 septembre 2012,

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de l'avance consentie, initialement fixé à 750.000 €, puis ramené successivement à 200 000 € et 50 000 €, est réduit à 10.000 € à compter du 1er octobre 2012.

Article 2

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 SEP. 2012

Le Préfet

Michel LALANDE